Document generated on 08/09/2025 7:16 p.m.

ETC

Projet de loi 342 (1990, chapitre 2012)

Loi sur le statut professionnel des critiques en arts visuels et sur leurs contrats avec les artistes et les diffuseurs

Lise Lamarche

Number 12, Fall 1990

Point tournant

URI: https://id.erudit.org/iderudit/36217ac

See table of contents

Publisher(s)

Revue d'art contemporain ETC inc.

ISSN

0835-7641 (print)
1923-3205 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Lamarche, L. (1990). Projet de loi 342 (1990, chapitre 2012) : loi sur le statut professionnel des critiques en arts visuels et sur leurs contrats avec les artistes et les diffuseurs. *ETC*, (12), 20–21.

Tous droits réservés © Revue d'art contemporain ETC inc., 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Projet de loi 342 (1990, chapitre 2012)

Loi sur le statut professionnel des critiques en arts visuels et sur leurs contrats avec les artistes et les diffuseurs

Notes explicatives

Ce projet a pour objet de reconnaître certaines particularités de la situation des critiques d'art de Montréal et des régions limitrophes.

La numérotation des artistes n'est pas définitive et les chapitres sont provisoirement en syncope, c'est-à-dire que l'auteure a renoncé, pour le moment, à faire le tour de la question. Nous attendons beaucoup de la discussion des «intervenants du milieu socioculturel» concernés qui se sont depuis toujours fait remarquer par l'ampleur et la cohérence de leur implication ainsi que par l'intérêt soutenu qu'ils portent aux débats intellectuels.

Ce projet veut tenir compte de l'impact que ne manquera pas de provoquer l'application de la loi 78, en particulier en ce qui a trait aux «artistes des arts visuels» et à leurs diffiseurs.

Chapitre I
Champ d'application et définitions

1. Le présent projet s'applique aux critiques d'art professionnels (ci-après nommés critiques d'art, critiques professionnels, critiques d'art professionnels ou simplement critiques et toujours au masculin, comme il se doit par tradition, sans considération des ratios réels de la profession) qui transmettent leurs commentaires, comptes rendus ou toute forme de «discours» sur les arts visuels dans la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

Chapitre II
Reconnaissance des critiques professionnels

2. A le statut de critique professionnel, l'auteur du domaine des arts visuels qui satisfait aux conditions suivantes :

1° se déclarer critique d'art professionnel au moyen de la formule magique «celui qui le dit, celui qui l'est». La formule répétée trois fois devant un miroir ou devant un tiers bipède (un serin, une paruline, une mouche, une chaise brisée, un fonctionnaire du ministère des Affaires culturelles ou, à défaut, un être humain) suffit à établir l'identité professionnelle du critique.

2° écrire, parler, gesticuler, marmonner ou se taire à condition que les mots écrits, les paroles, les gestes (ostentatoires ou discrets), les onomatopées ou les silences aient comme pré-texte un objet, une intervention, un geste, un silence émis par un artiste professionnel dans le cadre habituel de sa pratique artistique.

3° publier des textes qui seront mis en marché par un diffuseur spécifique. Le chapitre IX donne les conditions de réalisation de la publication.

4° ne pas recevoir de ses pairs, des artistes professionnels et des diffuseurs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, à l'exception d'une rétribution de la part du diffuseur spécifique. Voir le chapitre IX. Le critique n'accepte aucune reconnaissance (sauf la sienne s'il satisfait à la condition n° 1 de l'article 2). Il ne s'attend à être lu, à être commenté que par sa famille immédiate. Les institutions de haut savoir (cégeps et universités, par exemple) n'ont pas à tenir compte de cette production de textes dans l'évaluation des dossiers des professeurs puisque ce n'est que de la critique. Si d'aventure un professeur professionnel (et non occasionnel) se mêlait à ce demi-monde, il veillera à le faire discrètement et pendant les vacances de manière à ne pas nuire à ses occupations théoriciennes et à ne pas perturber la relève en marche vers l'excellence.

Addenda : une commission d'enquête devrait être tenue afin de conseiller le législateur sur le droit des universitaires à être reconnus critiques professionnels, sujet qui est loin de faire l'unanimité puisque les universitaires reçoivent déjà un salaire de leur institution, que leur prose est illisible, qu'ils se prennent pour d'autres (parfois même pour des critiques…), qu'ils ne comprennent pas réellement les enjeux de la pratique et qu'ils ont la fâcheuse manie de ne dire que ce qu'ils pensent.

5° être membre d'une association reconnue qui reste à former. Voir le projet de loi (2789, chapitre CLONE 1324). Pour l'heure, le critique peut militer dans une association déjà existante, y assumer des fonctions de direction. À noter, toutefois, qu'une implication dans une association trop étroitement multidisciplinaire peut nuire à la reconnaissance éventuelle du critique professionnel, à moins que le critique ne soit par ailleurs un philosophe professionnel. Voir à ce sujet le code d'éthique de la profession, publié par les soins de l'association Le Banquet, en particulier les articles 14 et 56 sur les «mesures topographiques de la surface occupée par les professionnels de la pensée».

Chapitre IV
Contrat entre critiques et artistes

23. Le critique professionnel doit répondre obligeamment à toute demande d'un texte formulée directement ou indirectement par un artiste professionnel.

24. Le critique s'engage à voir d'abord les œuvres, à se taire ou à les commenter positivement en présence de l'artiste professionnel ou de son diffuseur.

25. Le critique doit rédiger un texte dans les meilleurs délais et s'engage à trouver un diffuseur qui accepte de le publier (par voie écrite, radiophonique ou télévisuelle) au moment de l'exposition des œuvres dudit artiste professionnel. Une étroite coïncidence entre parution et vernissage est fortement encouragée.

26. Le critique doit donner un exemplaire de son texte avant publication à l'artiste, où à défaut, au diffuseur de l'artiste, à son agent ou à toute personne suggérée par l'artiste.

27. Le critique fera toutes les corrections nécessaires suggérées par l'artiste ou son mandataire, qu'il s'agisse de corrections stylistiques, grammaticales ou d'erreurs de faits. Le critique n'ayant pas à analyser, interpréter ou juger une œuvre n'aura donc jamais de correction à apporter en ce sens.
28. Le critique devra se satisfaire d'ajouter une ligne de plus à son *curriculum vitæ*, sans s'attendre à être lu ni par l'artiste, ni par le diffuseur, ni par les autres membres de la communauté des arts visuels.

Addenda : L'artiste peut choisir de ne pas inclure l'article dans son *curriculum* si, malgré les précautions prises, par lui ou son mandataire, le ton ne le satisfait pas pleinement.

Le diffuseur de l'artiste peut omettre d'ajouter un article au dossier de presse ou peut en faire le nombre de copies qu'il souhaite dans le cas où cet article serait favorable ou montrerait l'artiste ou son œuvre dans une lumière avantageuse. Par exemple, un artiste professionnel (séduisant) dans un loft-atelier (somptueux et ordonné) entouré de plantes (vertes) et en compagnie de chats (siamois) dans une (douce) lumière de fin de jour (côté nord) peut se retrouver en bonne page, toutes couleurs déployées.

Chapitre IX
Contrat entre critiques et diffuseurs

79. Le critique soumet un article à son diffuseur (ne pas nécessairement confondre avec le diffuseur de l'artiste) trois mois avant la date de tombée dans le cas d'un support écrit.
80. Le critique soumet son texte directement à la personne responsable de la publication et ne passe par aucun intermédiaire sympathique évitant ainsi de semer la zizanie dans l'équipe de rédaction.
81. Le critique attend que la personne responsable communique avec l'artiste ou son mandataire et avec des lecteurs autorisés par cette même personne responsable avant de commencer à penser que son texte puisse éventuellement être publié.
82. Le critique oblige en tout point, et sans discussion, la personne mandatée par la personne responsable de la publication qui lui demande (au sens d'un faux-ami : *cf. to demand*) des corrections.
83. Le critique fait toutes les modifications nécessaires dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de raccourcir le texte du trois quarts, d'ajouter ou d'enlever des signes de ponctuation, d'ajouter (jamais d'enlever) des phrases louangeuses sur le travail de l'artiste professionnel, sur son diffuseur ou tout organisme «subventionnaire» suggéré par la personne responsable de la publication.
84. Le critique reçoit en temps voulu de la personne responsable de la publication une rétribution qui sera égale à la moitié du salaire du traducteur de l'article, que l'article ait été traduit ou non.
85. Le critique doit s'attendre à ne plus être publié par aucun diffuseur de Montréal et des régions limitrophes si, malgré les précautions prises ou du fait de sa mauvaise volonté à se plier aux exigences de l'artiste ou de son mandataire, du diffuseur de l'artiste ou de son propre diffuseur, un texte marquant la moindre réticence réussissait à échapper à la bienveillante attention de la personne responsable de la publication ou de toute personne de bonne composition ayant eu ledit texte sous les yeux.
86. Dans le cas où un texte aurait été demandé au critique, le commanditaire a un droit de regard absolu sur le fond et la forme du texte, et peut exiger toutes les corrections jugées utiles et ce d'autant plus que la rétribution est importante. Par exemple, un texte payé trois fois plus que sa traduction (effective ou non) devra obligatoirement être apologétique, s'appuyer sur les auteurs à la mode du moment dans les milieux de «l'art international», être lisible sans que le lecteur n'ait à se servir d'un dictionnaire usuel.

Chapitre XXII
Autres dispositions

101. Jusqu'à nouvel ordre et nonobstant toute décision quant au caractère distinctif de la société québécoise, tout «discours» sur l'art peut encore être rédigée en langue française. Si le «discours» a quelque mérite, ou s'il porte sur les œuvres d'un artiste torontois ou sur le travail d'un artiste international, il sera traduit en anglais. Il est toutefois fortement recommandé aux critiques, pour les cas précités, d'écrire directement en langue canadienne-anglaise afin d'éviter des frais de traduction ou d'avoir à assumer soi-même ces frais. Le nombre des lecteurs hors de la famille immédiate pourrait ainsi être porté à trois, et, éventuellement, permettre aux critiques d'être lus par les membres d'un jury du Conseil des arts du Canada.
102. L'auteure se réserve le droit de retirer son projet advenant la disparition de la catégorie socioculturelle des critiques d'art professionnels. Les artistes professionnels représentés par une seule et unique association reconnue par le législateur, laquelle traiterait directement de toutes les questions importantes quant au statut des artistes et des œuvres d'arts visuels avec une seule association représentant l'ensemble des diffuseurs des artistes et avec une seule association représentant les médias spécifiques, pourraient faire l'économie de toute négociation, voire même de toute conversation, avec des individus dont les intérêts ne sont pas compatibles.

Lise Lamarche